



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Y compris le formulaire RC96

## Avant de commencer

### Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous voulez participer au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Le REEP vous permet de retirer des montants de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour financer votre formation, vos études ou celles de votre époux ou conjoint de fait. Vous n'avez pas à inclure les montants retirés dans votre revenu, et l'émetteur du REER ne prélèvera pas d'impôt.

Vous avez 10 ans pour rembourser les montants retirés dans le cadre du REEP. Si vous ne remettez pas toute la somme prévue pour une année, vous devrez inclure la partie non remboursée dans votre revenu cette année-là.

Vous trouverez à la page 3 un glossaire des termes utilisés dans ce guide. Le chapitre 1 explique le fonctionnement du REEP, et le chapitre 2 montre comment faire les remboursements.

### Comment participer au REEP

Vous devez remplir le formulaire RC96, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*. Vous pouvez utiliser l'exemplaire de ce formulaire à la fin de ce guide. À la page 4, vous trouverez un tableau qui résume le fonctionnement du REEP.

## Renseignements supplémentaires

Dans ce guide, nous utilisons un langage clair et simple pour expliquer les situations fiscales les plus courantes. Si, après l'avoir lu, vous désirez des renseignements supplémentaires, consultez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou communiquez avec nous au 1 800 959-7383.

### Mon dossier

Il s'agit d'un service en ligne pratique et souple qui vous permet d'obtenir certains renseignements personnalisés, notamment sur vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), votre Régime d'accession à la propriété (RAP) et votre Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Visitez notre site Web sécurisé à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier).

**Formulaires et publications** – Vous pouvez obtenir la plupart de ces documents en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1 800 959-3376.

### Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Écrivez-nous à l'adresse suivante :



Direction des services à la clientèle  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou en composant le 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Lifelong Learning Plan (LLP)*.

# Table des matières

	Page		Page
Glossaire.....	3	Puis-je participer au Régime d'accèsion à la propriété en même temps qu'au REEP? .....	8
<b>Chapitre 1 – Fonctionnement du REEP</b> .....	4	Qu'arrive-t-il si l'étudiant n'a pas droit au montant relatif aux études? .....	8
Qui peut participer au REEP? .....	4	<b>Chapitre 2 – Remboursement de vos retraits</b> .....	8
Quelles conditions l'étudiant doit-il remplir?.....	5	Quand et combien devrez-vous rembourser? .....	8
Qu'est-ce qu'un programme de formation admissible?.....	5	Comment faire vos remboursements?.....	9
Qu'est-ce qu'un établissement d'enseignement agréé? .....	5	Cotisations que vous ne pouvez pas désigner.....	10
Qu'est-ce qu'un étudiant inscrit à temps plein? .....	5	Qu'arrive-t-il si vous voulez rembourser plus rapidement?.....	10
Qui peut s'inscrire à temps partiel?.....	5	Qu'arrive-t-il si vous remboursez moins que le montant minimum?.....	10
Et si l'étudiant n'est pas inscrit à un programme? .....	6	Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant minimum?.....	10
Combien pouvez-vous retirer? .....	6	Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 10 ans.....	11
Comment faire un retrait .....	6	La personne qui a fait le retrait REEP décède.....	11
Vous devez produire une déclaration de revenus.....	6	Vous cessez de résider au Canada .....	12
Vos retraits peuvent avoir des conséquences sur la déduction pour un REER.....	6	Options offertes à 69 ans .....	12
Qu'arrive-t-il si l'étudiant abandonne le programme?...	7	<b>Annexe – Conséquences du REEP sur la déduction pour REER</b> .....	13
Comment annuler votre retrait REEP .....	7		
Date limite pour faire le paiement d'annulation .....	8		
Vous vous demandiez... ..	8		
Combien de fois puis-je participer au REEP?.....	8		
Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait? .....	8		
Puis-je faire des retraits de plus d'un REER? .....	8		
Puis-je utiliser les fonds à d'autres fins? .....	8		

## Glossaire

Ce glossaire explique les termes techniques que nous utilisons dans ce guide. Consultez-le avant de commencer votre lecture.

**Année de remboursement** – Année où vous devez faire un remboursement dans le cadre du REEP. Vous avez 60 jours après la fin de cette année-là pour faire le remboursement.

**Conjoint de fait** – Un conjoint de fait est une personne, qui n'est pas votre époux (voir définition d'époux sur cette page), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit une des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- b) elle est le parent de votre enfant par sa naissance ou son adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. **Selon une modification proposée**, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrite en b) et c) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle

avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera à l'année 2001 et aux années subséquentes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

**Cotisation à un REER** – Montant, en espèces ou en nature, que vous versez à un REER.

**Déduction pour cotisations à un REER** – Montant que vous inscrivez à la ligne 208 de votre déclaration de revenus.

**Époux** – Personne avec qui vous êtes légalement marié.

**Établissement d'enseignement agréé** – Université, collège ou établissement d'enseignement reconnu aux fins du montant relatif aux études à la ligne 323 de votre déclaration de revenus.

**Étudiant** – Personne dont les études sont financées dans le cadre du REEP. Il peut s'agir de vous ou de votre époux ou conjoint de fait, mais pas de vos enfants, ni ceux de votre époux ou conjoint de fait. Le REEP doit s'appliquer au même étudiant chaque année, jusqu'à l'année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde du REEP.

**Maximum déductible au titre des REER** – Montant maximal que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous versez à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait.

**Programme de formation admissible** – Programme de formation qui exige que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux, pendant au moins trois mois consécutifs. Un programme de formation admissible est un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé. Lorsqu'un établissement d'enseignement autre que l'un reconnu par Ressources humaines et Développement des compétences Canada offre le programme de formation, celui-ci doit être de niveau postsecondaire.

**Propriétaire d'un REER (aussi appelé rentier)** – Personne nommée dans le contrat du REER qui recevra les fonds à maturité.

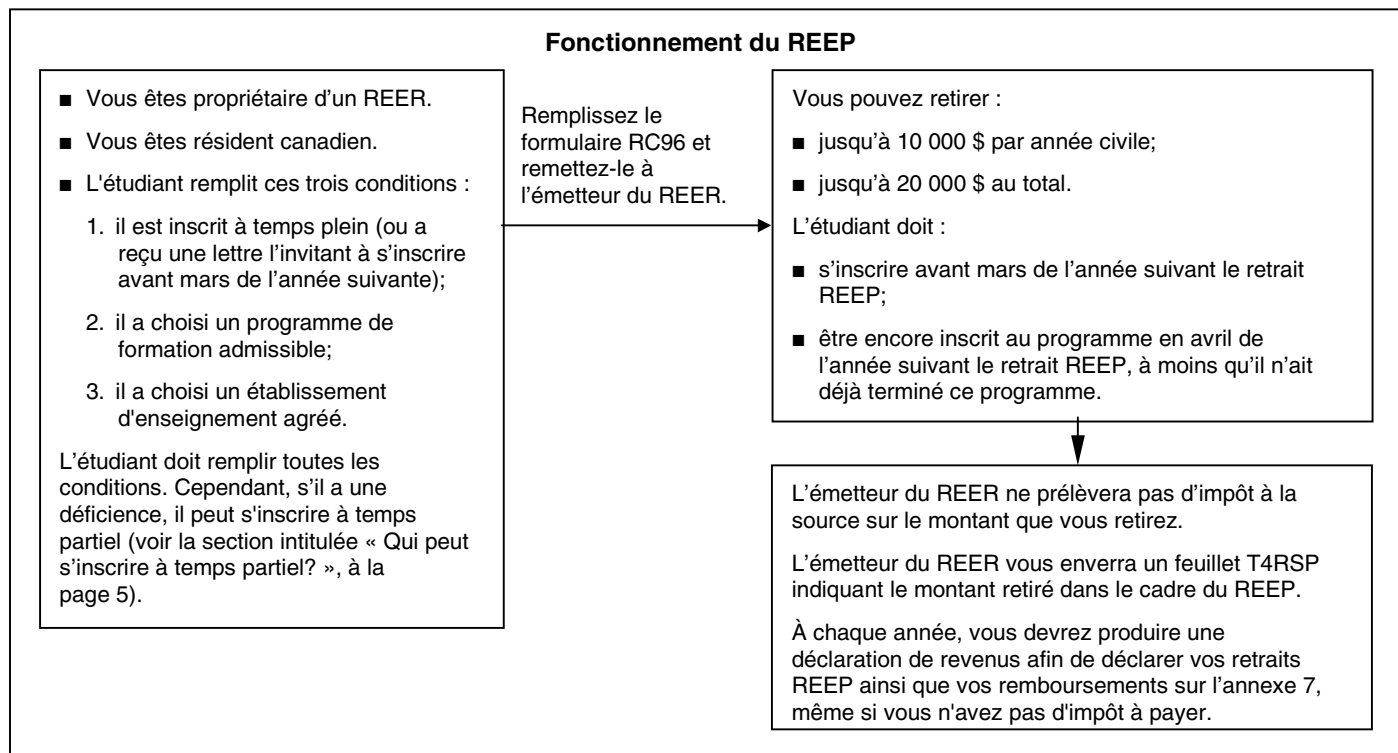
**Retrait REEP** – Montant que vous retirez de vos REER selon les règles du REEP.

**Solde du REEP** – Solde à rembourser qui équivaut au montant total que vous avez retiré de vos REER dans le cadre du REEP, moins les montants que vous avez remboursés à vos REER ou que vous avez inclus dans votre revenu.

## Chapitre 1 – Fonctionnement du REEP

Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) vous permet de retirer jusqu'à 10 000 \$ de vos REER par année civile pour financer votre formation ou vos études à temps plein ou celles de votre époux ou conjoint de fait. Le REEP ne peut pas servir à financer la formation ou les études de vos enfants, ni celles des enfants de votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez retirer jusqu'à un maximum de 20 000 \$ de vos REER, mais vous devez remplir **chaque année** les conditions d'admissibilité au REEP. Vous ne pouvez pas faire de retraits REEP après janvier de la quatrième année suivant celle où vous avez fait votre premier retrait.

Vous n'avez pas à inclure dans votre revenu les montants que vous avez retirés, et l'émetteur du REER ne prélèvera pas d'impôt sur ces sommes. Vous avez 10 ans pour rembourser les montants retirés de vos REER. Si vous ne remettez pas toute la somme prévue pour une année, vous devrez inclure la partie non remboursée dans votre revenu cette année-là. Vous trouverez plus loin dans ce chapitre les conditions d'admissibilité au REEP et des renseignements sur la façon de faire un retrait REEP. Le tableau ci-dessous résume le fonctionnement de ce régime.



### Qui peut participer au REEP?

Si vous êtes propriétaire d'un REER, vous pouvez généralement en retirer des fonds et participer au REEP pour financer vos études ou celles de votre époux ou conjoint de fait.

Il existe certains REER, tels les REER immobilisés, desquels vous ne pouvez pas faire de retrait. Communiquez avec l'émetteur de votre REER pour obtenir plus de renseignements sur le genre de REER que vous possédez.

Vous ne pouvez plus participer au REEP après la fin de l'année où vous atteignez 69 ans. Pour obtenir plus de précisions, lisez la section intitulée « Options offertes à 69 ans », à la page 12.

Vous devez être résident du Canada lorsque vous recevez les fonds de votre REER dans le cadre du REEP. Si vous n'êtes pas certain d'être résident du Canada ou si vous désirez plus de renseignements sur votre statut, consultez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou communiquez avec nous au 1 800 959-7383. Si vous cessez de résider au Canada après avoir fait un retrait REEP, lisez la section intitulée « Vous cessez de résider au Canada », à la page 12.

## Quelles conditions l'étudiant doit-il remplir?

L'étudiant peut être vous ou votre époux ou conjoint de fait. Vous ne pouvez pas désigner votre enfant, ni celui de votre époux ou conjoint de fait, comme étudiant.

L'étudiant doit :

- être inscrit à un **programme de formation admissible**;
- choisir un **établissement d'enseignement agréé**;
- être inscrit à **temps plein**. Il peut être inscrit à temps partiel s'il remplit les conditions relatives à une déficience (lisez la section intitulée « Qui peut s'inscrire à temps partiel? » sur cette page). Pour savoir si un étudiant est inscrit à temps plein, vérifiez auprès de l'établissement d'enseignement.

C'est l'établissement d'enseignement qui détermine si l'étudiant est inscrit à un programme ou si il n'y est plus inscrit. Normalement, il est inscrit lorsqu'il paie une partie ou la totalité de ses frais de scolarité.

Si l'étudiant n'est pas déjà inscrit à un programme, il doit avoir reçu une lettre d'admission l'invitant à s'inscrire avant mars de l'année suivant le retrait. Une lettre d'admission conditionnelle est acceptable.

Vous ne pouvez pas participer au REEP si l'étudiant a terminé le programme de formation et n'est plus inscrit à ce programme.

## Qu'est-ce qu'un programme de formation admissible?

Un **programme de formation admissible** est un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé. Lorsqu'un établissement d'enseignement autre que l'un reconnu par Ressources humaines et Développement des compétences Canada offre le programme de formation, celui-ci doit être de niveau postsecondaire et avoir les caractéristiques suivantes :

- il est d'une durée d'au moins trois mois consécutifs;
- il exige que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux. Les cours et travaux incluent les cours magistraux, la formation pratique, le travail en laboratoire de même que la recherche effectuée dans le cadre de la rédaction d'une thèse. Cela **comprend pas** le temps consacré à l'étude.

## Qu'est-ce qu'un établissement d'enseignement agréé?

Un **établissement d'enseignement agréé** est une université, un collège ou un établissement d'enseignement reconnu aux fins du montant relatif aux études (ligne 323 de votre déclaration de revenus). Communiquez avec nous pour savoir si un établissement particulier est admissible à titre d'un établissement d'enseignement agréé.

## Qu'est-ce qu'un étudiant inscrit à temps plein?

L'établissement d'enseignement détermine si un étudiant est inscrit à temps plein ou à temps partiel. Le fait d'être inscrit à temps plein est une condition distincte de celle d'être inscrit à un programme de formation admissible. La personne qui suit des cours par correspondance et celle qui est inscrite à un programme de formation à distance pourraient remplir cette exigence. Ainsi il est possible qu'un étudiant soit inscrit à un programme de formation admissible où il consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux, mais qu'il ne soit pas considéré par l'établissement d'enseignement comme un étudiant à temps plein. Si tel est le cas, la personne ne peut pas participer au REEP. La section ci-dessous explique la seule exception à cette règle.

## Qui peut s'inscrire à temps partiel?

L'étudiant doit être dans l'une des situations suivantes pour pouvoir s'inscrire à temps partiel :

- il est vraisemblable de croire qu'il ne pourrait pas s'inscrire à temps plein vu sa déficience mentale ou physique (telle que certifiée par un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute ou un psychologue sur un formulaire T2202, *Certificat pour le montant relatif aux études*);
- il a droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316 de sa déclaration de revenus) pour l'année du retrait REEP.

L'étudiant qui remplit l'une des conditions ci-dessus peut s'inscrire à temps partiel. Cependant, il doit être inscrit à un programme de formation admissible qui exige habituellement que l'étudiant consacre 10 heures ou plus par semaine aux cours ou aux travaux. Toutefois, en raison de sa déficience, il peut y consacrer moins de 10 heures par semaine.

### Remarque

Si l'étudiant avait droit au montant pour personnes handicapées dans sa déclaration de l'année précédente et qu'il y a toujours droit, il remplit cette condition dans le cadre du REEP. Il remplit aussi cette condition même si c'est quelqu'un d'autre qui a demandé le montant pour personnes handicapées pour lui l'année précédente et qu'il a toujours droit au montant pour personnes handicapées. Si vous avez des questions sur les conditions à remplir pour avoir droit au montant pour personnes handicapées, communiquez avec nous.

## Et si l'étudiant n'est pas inscrit à un programme?

Si l'étudiant n'est pas inscrit au moment où vous faites le retrait, il doit généralement s'inscrire à un programme de formation admissible avant mars de l'année suivant le retrait REEP. C'est l'établissement d'enseignement qui détermine si l'étudiant est inscrit ou non à un programme. Normalement, il est inscrit s'il paie une partie ou la totalité de ses frais de scolarité.

Si l'étudiant ne s'est pas inscrit à temps à un programme de formation, vous devez annuler vos retraits REEP. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment annuler votre retrait REEP », à la page 7.

## Combien pouvez-vous retirer?

Dans le cadre du REEP, vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ de vos REER par année civile. Cela représente votre **limite annuelle**. Le montant que vous retirez ne se limite pas à vos frais d'admission ou de scolarité. Votre époux ou conjoint de fait peut également retirer jusqu'à 10 000 \$ de ses REER par année dans le cadre du REEP, la même année que vous. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait? », à la page 8.

Vous pouvez continuer à retirer des montants de vos REER jusqu'en janvier de la quatrième année suivant l'année où vous avez fait votre premier retrait REEP. Toutefois, l'étudiant doit toujours remplir les conditions énoncées à la section intitulée « Quelles conditions l'étudiant doit-il remplir? », à la page 5.

### Exemple 1

À titre d'étudiante, Eugénie fait son premier retrait REEP en 2004. Chaque année par la suite, elle remplit les conditions du régime. Elle doit faire son dernier retrait avant février 2008.

Dans le cadre du REEP, vous ne pouvez pas faire de retrait excédant la **limite totale** de 20 000 \$ par participation. Vous pouvez participer à nouveau l'année qui suit celle où vous avez remboursé votre solde du REEP au complet.

Si vous retirez plus que votre limite annuelle de 10 000 \$, l'excédent est ajouté à votre revenu pour l'année du retrait. Cet excédent n'est pas inclus dans le calcul de votre limite totale de 20 000 \$.

Si vous retirez plus de 20 000 \$, l'excédent est inclus dans votre revenu pour l'année où vous dépassez la limite totale.

## Comment faire un retrait

Pour faire un retrait, remplissez le formulaire RC96, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*. Vous devez en remplir un par retrait. Vous pouvez utiliser l'exemplaire à la fin de ce guide ou vous en procurer un en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1 800 959-3376.

Remplissez la partie 1 du formulaire RC96. Dans cette partie, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de

fait ou vous-même comme étudiant. Une fois que vous avez rempli cette partie, remettez le formulaire à l'émetteur de votre REER, qui remplira la partie 2. L'émetteur ne prélèvera pas d'impôt sur les montants retirés si vous respectez les conditions du REEP. Il vous enverra un feuillet T4RSP indiquant le montant du retrait. Vous devez annexer ce feuillet à votre déclaration de revenus.

## Vous devez produire une déclaration de revenus

À partir de l'année où vous faites votre premier retrait REEP, vous devez remplir et nous envoyer une déclaration de revenus chaque année, jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits ou que vous les ayez inclus dans votre revenu. Vous devez nous envoyer une déclaration même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Annexe les feuillets T4RSP que l'émetteur de votre REER vous aura remis à la suite de vos retraits REEP.

Vous trouverez dans votre trousse de déclaration l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*. Vous devez la remplir et la joindre à votre déclaration pour indiquer le total de vos retraits REEP et de vos remboursements pour l'année. Cela permettra de les tenir à jour et sera utile tant pour vous que pour nous.

Lorsque vous produisez votre déclaration pour la première année où vous participez au REEP, vous pouvez utiliser l'annexe 7 pour changer le nom de l'étudiant que vous avez désigné sur le formulaire RC96. Si vous aviez désigné votre époux ou conjoint de fait, vous pouvez vous désigner comme étudiant. Si vous vous étiez désigné, vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait comme étudiant. Vous **ne pouvez plus** changer le nom de l'étudiant une fois que vous avez produit votre déclaration pour la première année de participation à ce régime.

## Vos retraits peuvent avoir des conséquences sur la déduction pour un REER

Vous pouvez continuer à cotiser à des REER et déduire vos cotisations de votre revenu, dans votre déclaration de revenus, après avoir fait un retrait REEP. Toutefois, cela peut avoir un effet sur la déduction des montants que vous avez cotisés **avant** le retrait. Les paragraphes ci-dessous expliquent les restrictions qui peuvent s'appliquer.

Si vous n'êtes pas propriétaire de REER, vous ne pouvez pas en ouvrir un et faire un retrait REEP immédiatement. La cotisation doit demeurer dans le REER durant 90 jours avant que vous puissiez la déduire de votre revenu dans votre déclaration.

Si vous êtes déjà propriétaire d'un REER et que vous y versez une cotisation dans les 89 jours précédant le retrait REEP, vous ne pourrez peut-être pas déduire cette cotisation pour aucune année même si vous remboursez ce montant dans le cadre du REEP. Si, immédiatement après le retrait REEP, la valeur du REER est **égale** ou **supérieure** à la cotisation versée au REER, vous pouvez déduire la cotisation en entier. Si, immédiatement après le retrait REEP, la valeur du REER est **moins élevée** que le montant

de la cotisation versée au REER, vous ne pouvez pas déduire la totalité ou une partie de la cotisation.

Pour savoir combien vous **ne pouvez pas** déduire, utilisez la formule suivante pour chaque REER duquel vous faites un retrait REEP :

Cotisations totales versées au REER dans les 89 jours précédant le retrait REEP

**Moins :**

Valeur du REER immédiatement après le retrait REEP

**Résultat :**

Partie des cotisations que vous **ne pouvez** déduire pour aucune année

### Exemple 2

Stéphane a un REER d'une valeur de 6 500 \$. Le 10 février 2004, il verse une cotisation de 8 000 \$ à son REER. Le 1<sup>er</sup> mars 2004, il fait un retrait REEP de 10 000 \$. La valeur du REER après le retrait est de 4 500 \$.

#### Le 10 février 2004

Valeur du REER avant la cotisation	6 500 \$
Cotisation du 10 février 2004	+ 8 000 \$
Valeur après la cotisation	= <u>14 500 \$</u>

#### Le 1<sup>er</sup> mars 2004

Retrait REEP	- 10 000 \$
Valeur après le retrait	= <u>4 500 \$</u>

Stéphane calcule la partie de sa cotisation qui n'est pas déductible de la façon suivante :

Cotisation dans les 89 jours avant le retrait	8 000 \$
<b>Moins :</b> la valeur après le retrait	- 4 500 \$
<b>Résultat</b>	= <u>3 500 \$</u>

Stéphane **ne peut** déduire pour aucune année les 3 500 \$ de la cotisation qu'il a versés le 10 février 2004.

Vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez remplir l'annexe à la page 13 pour déterminer la partie des cotisations que vous avez versées qui n'est déductible pour aucune année.

## Qu'arrive-t-il si l'étudiant abandonne le programme?

Pour que vous puissiez étaler vos remboursements sur 10 ans, l'étudiant doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- terminer le programme;
- être toujours inscrit au programme à la fin mars de l'année suivant le retrait REEP.

Si l'étudiant se retire du programme avant avril de l'année suivant le retrait, vous avez quand même 10 ans pour faire vos remboursements **si moins de 75 %** des frais de scolarité sont remboursables par l'établissement d'enseignement.

Si l'étudiant se retire du programme avant avril de l'année suivant le retrait et que **75 % ou plus** des frais de scolarité

sont remboursables, vous devrez annuler votre retrait REEP. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment annuler votre retrait REEP » sur cette page. Si vous n'annulez pas votre retrait, vous devrez l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous l'avez retiré.

Nous vérifions le montant relatif aux études à la ligne 323 de la déclaration de revenus de l'étudiant pour l'année où vous faites le retrait ainsi que l'année suivante. Si ce montant ne nous permet pas d'établir que l'étudiant est toujours inscrit au programme, nous communiquerons avec vous pour savoir si vous respectez toujours les conditions vous permettant d'étaler les remboursements sur 10 ans.

### Exemple 3

En septembre 2004, Georges retire 1 000 \$ de son REER dans le cadre du REEP. Plus tôt dans le mois, il s'était inscrit à un programme collégial de quatre mois et avait payé des frais de scolarité de 750 \$. Georges termine le programme en janvier 2005. Il a donc 10 ans pour faire ses remboursements dans le cadre du REEP.

#### Remarque

Des règles spéciales s'appliquent si l'étudiant décède. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « La personne qui a fait le retrait REEP décède », à la page 11.

## Comment annuler votre retrait REEP

Vous pouvez annuler votre retrait REEP en remboursant les fonds dans l'un de vos REER si **l'une** des situations suivantes s'applique :

- l'étudiant n'était pas inscrit au programme de formation admissible lorsque vous avez fait le retrait et il ne s'y est pas inscrit à temps par la suite ;
- l'étudiant a quitté le programme avant avril de l'année suivant le retrait, et 75 % ou plus de ses frais de scolarité sont remboursables;
- vous avez cessé d'être résident canadien **avant** la fin de l'année où vous avez fait le retrait.

Les situations indiquées ci-dessus sont les seules acceptables pour annuler un retrait. De plus le retrait devait répondre aux conditions du REEP **au moment où vous l'avez fait**.

Vous pouvez faire un paiement d'annulation à n'importe lequel de vos REER, peu importe l'émetteur, ou ouvrir un nouveau REER. Vous ne pouvez pas faire de paiement d'annulation au REER de votre époux ou conjoint de fait.

Lorsque vous faites le paiement d'annulation à votre REER, l'émetteur de votre REER vous remet un reçu. Remplissez le formulaire d'annulation qui se trouve à la fin de ce guide. Envoyez le formulaire et le reçu à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Tout montant que vous n'aurez pas remboursé sera inclus dans votre revenu pour l'année du retrait. Si vous avez déjà produit votre déclaration pour cette année-là, nous établirons une nouvelle cotisation pour y inclure ce montant. De plus, nous vous imposerons des intérêts et des pénalités, s'il y a lieu.

## Date limite pour faire le paiement d'annulation

Si vous êtes résident canadien au moment où vous produisez votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite pour faire le paiement d'annulation est le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.

Si vous avez cessé d'être résident canadien au moment où vous produisez votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite pour faire le paiement d'annulation est la **première** des dates suivantes :

- avant le moment où vous soumettez votre déclaration pour l'année du retrait;
- le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.

### Exemple 4

Le 1<sup>er</sup> mai 2004, Patrick soumet sa candidature à trois universités canadiennes comme étudiant à temps plein. Le 10 juillet 2004, il reçoit une lettre d'admission de l'une d'elles l'invitant à s'inscrire. Le 13 juillet 2004, il fait un retrait REEP de 10 000 \$ de son REER. Puisque Patrick a retiré les fonds en 2004, il doit s'inscrire à un programme avant le 1<sup>er</sup> mars 2005. S'il ne le fait pas, il devra annuler le retrait REEP en remboursant les 10 000 \$ dans son REER au plus tard le 31 décembre 2005. Tout montant qu'il n'aura pas remboursé sera inclus dans son revenu pour 2004.

## Vous vous demandiez...

### Combien de fois puis-je participer au REEP?

Autant de fois que vous le désirez. Vous pouvez participer à nouveau au REEP dès l'année suivant celle où vous avez remboursé tout votre solde du REEP et vous pouvez retirer jusqu'à 20 000 \$ sur une nouvelle période admissible.

### Puis-je participer au REEP en même temps que mon époux ou conjoint de fait?

Oui. Vous pouvez participer au REEP de l'une des façons suivantes :

- vous pouvez participer au REEP pour vous-même alors que votre époux ou conjoint de fait y participe pour lui-même;
- votre époux ou conjoint de fait et vous pouvez participer au REEP pour l'un de vous deux;
- vous pouvez participer au REEP l'un pour l'autre.

Chacun de vous peut retirer jusqu'à 10 000 \$ par année, jusqu'à la limite totale de 20 000 \$ pour la période où vous participez au REEP.

### Puis-je faire des retraits de plus d'un REER?

Oui, vous pouvez faire des retraits pour vous ou pour votre époux ou conjoint de fait, à condition d'être le propriétaire des REER. Toutefois, le total de vos retraits REEP ne doit pas dépasser la limite annuelle de 10 000 \$, ni la limite totale de 20 000 \$.

## Puis-je utiliser les fonds à d'autres fins?

Oui, si vous remplissez toutes les conditions du REEP au moment du retrait. Par exemple, vous pouvez utiliser vos épargnes pour payer les frais de scolarité et vos livres et utiliser vos retraits REEP pour payer vos frais de subsistance.

## Puis-je participer au Régime d'accession à la propriété en même temps qu'au REEP?

Oui, même s'il vous reste un solde à rembourser dans votre REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP). Pour en savoir plus sur le RAP, procurez-vous le guide RC4135, *Régime d'accession à la propriété (RAP)*.

## Qu'arrive-t-il si l'étudiant n'a pas droit au montant relatif aux études?

Vous pouvez participer au REEP même si l'étudiant n'a pas droit au montant relatif aux études inscrit à la ligne 323 de sa déclaration de revenus. L'étudiant **n'a peut-être pas droit** à ce montant s'il a reçu une allocation, un avantage, une subvention, un remboursement de ses frais de scolarité ou un salaire ou traitement dans le cadre d'un programme de formation lié à son emploi. Si c'est seulement pour une de ces raisons pour laquelle l'étudiant n'a pas droit à ce montant, vous pouvez quand même participer au REEP. Cependant, nous pourrions vous demander de la documentation attestant votre droit de participer au REEP.

## Chapitre 2 – Remboursement de vos retraits

Vous avez 10 ans pour remettre dans vos REER les montants retirés dans le cadre du REEP. Généralement, vous devez verser chaque année 1/10 du total des montants retirés, jusqu'à ce que vous les ayez remboursés au complet. Vous n'avez pas à payer d'intérêt sur les montants retirés.

## Quand et combien devrez-vous rembourser?

Chaque année, sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, vous recevrez un état de compte à l'égard du REEP. Cet état indiquera votre montant à rembourser pour l'année suivante, le total de vos retraits REEP, les montants remboursés à ce jour et votre solde.

Pour savoir quand vous devez commencer à rembourser vos retraits, utilisez le tableau à la page 9. Dans certains cas, vous pouvez commencer à les rembourser au plus tard la cinquième année après votre premier retrait REEP. Toutefois, dans la plupart des cas, vous devez commencer vos remboursements avant cette année-là.

Nous déterminons le début de votre période de remboursement en vérifiant la ligne 323 de la déclaration de revenus de l'étudiant pour voir s'il a eu droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pendant au moins trois mois. Si l'étudiant n'a pas droit à ce montant pour deux années consécutives, votre période de



remboursement commencera généralement la deuxième année. Si l'étudiant continue à avoir droit à ce montant chaque année, votre période de remboursement commencera la cinquième année après votre premier retrait REEP.

Il arrive qu'un étudiant n'ait pas droit au montant relatif aux études pendant trois mois dans une année donnée. C'est le cas si le programme de formation admissible est de courte durée et que l'étudiant le commence vers la fin de l'année. Votre période de remboursement débute alors durant la deuxième année suivant l'année de votre retrait. Si un étudiant n'a pas droit au montant relatif aux études pendant trois mois dans une année donnée parce qu'il s'est retiré du programme, lisez la section intitulée « Qu'arrive-t-il si l'étudiant abandonne le programme? », à la page 7.

#### Exemple 5

Sarah fait des retraits REEP à partir de 2003 jusqu'en 2006. Elle poursuit ses études de 2003 à 2008. Dans sa déclaration, elle a le droit de demander, chaque année, le montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pour au moins trois mois. La période de remboursement de Sarah

s'étend de 2008 à 2017, puisque 2008 est la cinquième année suivant celle de son premier retrait REEP. La date de son premier remboursement est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2009, soit 60 jours après la fin de 2008, sa première année de remboursement.

#### Exemple 6

Joseph fait un retrait REEP en 2003 pour un programme de formation admissible auquel il s'est inscrit au cours de la même année. Il a droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pendant cinq mois pour 2003. Il termine le programme en 2004 et a droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pendant cinq mois dans sa déclaration de 2004. Il n'a droit au montant relatif aux études ni pour 2005 ni pour 2006. La période de remboursement de Joseph commence en 2006.

#### Remarque

Même si vous faites faillite, vous devez rembourser tous vos retraits REEP dans vos REER. Si vous ne les remboursez pas, vous devrez inclure chaque année les montants à rembourser dans votre revenu, à mesure qu'ils seront dus.

### Quand devez-vous commencer à rembourser vos retraits REEP

Consultez ce tableau pour savoir quand vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP. Ce tableau ne tient pas compte des annulations de vos retraits REEP. Lisez plutôt la section intitulée « Comment annuler votre retrait REEP », à la page 7.

<b>Étape 1</b> <b>Est-ce l'année de votre premier retrait REEP?</b> Si vous répondez <b>non</b> , allez à l'étape 2.	Si vous répondez <b>oui</b> , vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.
<b>Étape 2</b> <b>Est-ce la cinquième année suivant votre premier retrait REEP?</b> (Si vous avez fait votre premier retrait REEP en 2003, la cinquième année suivant ce premier retrait est 2008.) Si vous répondez <b>non</b> , allez à l'étape 3.	Si vous répondez <b>oui</b> , vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.
<b>Étape 3</b> <b>L'étudiant aura-t-il droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein, à la ligne 323 de sa déclaration, pour au moins trois mois cette année?</b> Si vous répondez <b>non</b> , allez à l'étape 4.	Si vous répondez <b>oui</b> , vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.
<b>Étape 4</b> <b>L'étudiant avait-il droit au montant relatif aux études comme étudiant à temps plein pour au moins trois mois dans sa déclaration de l'année dernière?</b> Si vous répondez <b>non</b> , vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.	Si vous répondez <b>oui</b> , vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.

## Comment faire vos remboursements?

Pour rembourser vos retraits, vous devez verser une cotisation à vos REER dans l'année de remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Vous pouvez faire ce remboursement dans n'importe lequel de vos REER auprès de n'importe quel émetteur ou ouvrir un nouveau REER. Vous **ne pouvez pas** désigner une cotisation faite au REER de votre époux ou conjoint de fait (ou une cotisation de votre époux ou conjoint de fait à votre REER) comme remboursement dans le cadre du REEP. Vous devez désigner votre remboursement pour l'année, c'est à dire nous en informer, en remplissant l'annexe 7,

*REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP (incluse dans votre trousse de déclaration) et en la joignant à votre déclaration de revenus pour l'année de remboursement.*

Vous devez verser une cotisation à vos REER même si votre maximum déductible au titre des REER est nul ou négatif. Nous ne considérons pas le montant que vous désignez comme remboursement dans le cadre du REEP comme une cotisation versée à un REER. Vous ne pouvez donc pas demander une déduction pour ce montant dans votre déclaration.

### Exemple 7

Pierre a un solde du REEP de 7 500 \$. Sa période de remboursement s'étend de 2004 à 2013. Durant sa première année de remboursement, il doit remettre 750 \$, soit 1/10 du montant qu'il a retiré. Pierre verse une cotisation de 6 000 \$ à ses REER en 2004. Pour désigner les 750 \$ comme remboursement pour 2004, il doit remplir l'annexe 7 et la joindre à sa déclaration de 2004. Pierre peut déduire les autres 5 250 \$ de sa cotisation si son avis de cotisation pour 2003 indique un maximum déductible au titre des REER d'au moins 5 250 \$.

### Cotisations que vous ne pouvez pas désigner

Vous ne pouvez pas désigner, comme remboursement dans le cadre du REEP, certaines cotisations versées à vos REER entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de remboursement et le 60<sup>e</sup> jour de l'année suivante. Vous **ne pouvez pas** désigner les cotisations répondant à l'une des conditions suivantes :

- elles sont versées à un REER de votre époux ou conjoint de fait (ou votre époux ou conjoint de fait les a versées à l'un de vos REER);
- elles sont transférées directement dans vos REER et proviennent d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, du Régime de pensions de la Saskatchewan ou d'un autre REER;
- elles représentent un montant excédentaire admissible que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés, que vous cotisez à nouveau à vos REER et pour lequel vous avez demandé une déduction;
- elles sont versées dans les 60 premiers jours de l'année de remboursement, et vous les avez déduites dans votre déclaration de l'année précédente ou les avez désignées comme remboursement pour l'année précédente dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du REEP;
- elles représentent un montant reçu durant l'année de remboursement, comme une allocation de retraite, que vous avez transféré dans vos REER et que vous avez déduit ou que vous déduirez dans votre déclaration cette année-là.

### Qu'arrive-t-il si vous voulez rembourser plus rapidement?

Vous pouvez commencer à rembourser vos retraits avant que commence votre période de remboursement. Vous réduirez ainsi le montant de votre premier remboursement. Par exemple, supposons que votre première année de remboursement est 2006 et que le montant minimum est de 1 000 \$. Si vous payez d'avance 600 \$ en 2005, votre paiement de remboursement pour 2006 sera de 400 \$.

### Qu'arrive-t-il si vous remboursez moins que le montant minimum?

Si le montant que vous désignez est **moins élevé** que celui que vous devez rembourser, vous devrez inclure la différence comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration de revenus. Le montant à inclure dans votre revenu est égal à celui que vous devez rembourser, **moins** le montant que vous désignez comme remboursement pour l'année. Le montant que vous incluez dans votre revenu ne doit pas dépasser celui que vous venez de calculer.

Le solde du REEP que vous devez rembourser est réduit du paiement versé, **plus** le montant que vous incluez dans votre revenu. Si vous désirez calculer vous-même le montant que vous devrez rembourser l'année suivante, divisez le solde du REEP par le nombre d'années qui restent à votre période de remboursement.

### Exemple 8

Josée fait un retrait REEP de 10 000 \$ en 2003 et s'inscrit à un programme de formation admissible de quatre mois qui se termine la même année. Pour 2005, son remboursement est de 1 000 \$ (10 000 \$ ÷ 10). Elle verse une cotisation de 700 \$ à son REER en 2005, joint l'annexe 7 à sa déclaration et désigne 700 \$ comme remboursement dans le cadre du REEP. Josée doit inclure 300 \$ à la ligne 129 de sa déclaration de 2005. Elle calcule ce montant de la façon suivante :

Montant à rembourser pour 2005	1 000 \$
<b>Moins</b> : montant désigné comme remboursement dans l'annexe 7	- 700 \$
Montant inclus à la ligne 129	= 300 \$

Josée ne peut pas demander de déduction pour la cotisation de 700 \$ versée à son REER car elle a désigné cette cotisation comme remboursement dans le cadre du REEP. En 2006, son remboursement sera de 1 000 \$ (9 000 \$ ÷ 9).

### Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant minimum?

Si le montant que vous désignez comme remboursement est plus élevé que celui que vous devez rembourser, le montant que vous devrez rembourser pour chacune des années suivantes diminuera. Sur l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation que nous vous enverrons chaque année, l'état de compte à l'égard du REEP indiquera les montants additionnels que vous avez remboursés et le montant que vous devrez payer l'année suivante. Si vous désirez calculer le montant à payer l'année suivante, divisez votre solde du REEP par le nombre d'années qui restent dans votre période de remboursement.

### Exemple 9

La période de remboursement d'Alexandre s'étend de 2002 à 2011. Son solde du REEP est de 8 500 \$ et son remboursement pour 2002 est de 850 \$ ( $8\,500 \$ \div 10$ ). Il fait un remboursement en 2002, 2003 et 2004. En 2005, Alexandre reçoit un héritage et décide de verser une cotisation de 4 000 \$ à ses REER. Il désigne ces 4 000 \$ comme remboursement dans le cadre du REEP pour 2005. Alexandre calcule le montant qu'il doit rembourser pour 2006 en utilisant le tableau suivant :

Calcul du montant annuel qu'Alexandre doit rembourser				
Année	Solde du REEP au début de l'année	Montant annuel à rembourser	Montant désigné comme remboursement pour l'année	Solde du REEP pour les années suivantes
2002	8 500 \$	850 \$ ( $8\,500 \$ \div 10$ )	850 \$	7 650 \$
2003	7 650 \$	850 \$ ( $7\,650 \$ \div 9$ )	850 \$	6 800 \$
2004	6 800 \$	850 \$ ( $6\,800 \$ \div 8$ )	850 \$	5 950 \$
2005	5 950 \$	850 \$ ( $5\,950 \$ \div 7$ )	4 000 \$	1 950 \$
2006	1 950 \$	325 \$ ( $1\,950 \$ \div 6$ )	325 \$	1 625 \$

### Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 10 ans

Des règles spéciales visent le remboursement des retraits si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous décédez;
- vous cessez de résider au Canada;
- vous avez plus de 69 ans.

### La personne qui a fait le retrait REEP décède

Généralement, quand la personne qui a fait le retrait REEP décède, son représentant légal doit inclure le solde du REEP dans le revenu de cette personne pour l'année du décès. Si la personne a versé des cotisations à un REER l'année de son décès, le représentant légal peut désigner ces cotisations comme remboursement dans le cadre du REEP en remplissant l'annexe 7, qui est incluse dans la trousse de déclaration. Ces cotisations réduisent le solde du REEP que le représentant légal doit inclure dans le revenu de la personne décédée.

#### Remarque

L'étudiant qui décède n'est peut-être pas la personne qui a fait le retrait. Si tel est le cas, la personne qui a fait le retrait REEP continue à le rembourser pendant la période habituelle de 10 ans.

### Choix possible par suite d'un décès

Si la personne qui a fait le retrait REEP a, au moment de son décès, un époux ou conjoint de fait qui réside au Canada, ce dernier peut choisir, conjointement avec le représentant légal de la personne décédée, de faire les remboursements et de ne pas inclure le solde du REEP dans le revenu de la personne décédée. Si l'époux ou conjoint de fait survivant est également le représentant légal, c'est lui qui fait ce choix.

L'époux ou conjoint de fait survivant et le représentant légal de la personne décédée signent alors une lettre et la joignent à la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année du décès. La lettre doit indiquer que l'époux ou conjoint de fait survivant a choisi de continuer à verser des remboursements dans le cadre du REEP et que la règle d'inclusion dans le revenu ne doit pas s'appliquer à la personne décédée. Le solde du REEP de la personne décédée devient celui de l'époux ou conjoint de fait survivant, qui fait les remboursements dans ses propres REER.

#### Remarque

Si ce choix est fait et que la personne décédée n'avait pas encore fait de remboursement pour l'année du décès, aucun remboursement n'est requis pour la personne décédée pour cette année-là.

**Si l'époux ou conjoint de fait survivant n'a pas son propre solde du REEP**, il fait les paiements durant la période de remboursement de la personne décédée. S'il désire participer au REEP pour sa propre formation, le montant qu'il pourra retirer sera calculé en fonction du solde du REEP transféré de la personne décédée. La limite totale de l'époux ou conjoint de fait survivant sera de 20 000 \$, **moins** le solde du REEP transféré de la personne décédée. La limite annuelle du REEP pour l'année du décès sera de 10 000 \$, **moins** le solde du REEP transféré de la personne décédée.

### Exemple 10

Isabelle décède en 2005. Au moment de son décès, son solde du REEP était de 7 200 \$. Sa période de remboursement s'étendait de 2004 à 2013. Son époux, Bruno, est son représentant légal.

Bruno choisit de faire les remboursements. Selon l'état de compte à l'égard du REEP figurant sur l'avis de cotisation d'Isabelle, le montant à rembourser pour 2005 s'élève à 800 \$. En produisant la déclaration d'Isabelle pour 2005, il n'inclut pas le solde du REEP dans le revenu de celle-ci. Il rédige une lettre indiquant qu'il choisit de faire les remboursements REEP de son épouse, signe la lettre et la joint à la déclaration. Bruno verse une cotisation de 800 \$ à son REER. Lorsqu'il produit sa propre déclaration pour 2005, il remplit l'annexe 7 et désigne les 800 \$ comme remboursement au REEP.

Si Bruno veut participer au REEP pour sa propre formation, sa limite totale sera de 20 000 \$, **moins** le solde du REEP d'Isabelle. De plus, sa limite annuelle pour 2005 est de 10 000 \$, **moins** le solde du REEP d'Isabelle.

Si Bruno n'avait pas choisi de faire les remboursements, il aurait dû inclure 7 200 \$ à la ligne 129 de la déclaration finale d'Isabelle pour 2005.

---

**Si le particulier survivant a déjà son propre solde** au moment du décès de son époux ou conjoint de fait, le solde du REEP de ce dernier est ajouté à celui du particulier survivant. Le solde du particulier survivant pourrait alors dépasser la limite annuelle de 10 000 \$ ou la limite totale de 20 000 \$. Nous n'incluons pas l'excédent dans le revenu du particulier survivant, ni dans celui de la personne décédée. Le particulier survivant doit rembourser le nouveau solde durant sa propre période de remboursement.

#### Exemple 11

Irène décède le 10 juin 2002. Au moment de son décès, elle a un solde du REEP de 7 000 \$. Paul, son époux, est le représentant légal de sa succession. Il choisit de faire les remboursements d'Irène. Son propre solde du REEP est de 14 000 \$ et sa période de remboursement s'étend de 2003 à 2012. Paul ajoutera le solde de 7 000 \$ d'Irène à son propre solde de 14 000 \$ et remboursera un total de 21 000 \$ durant sa période de remboursement (de 2003 à 2012).

### **Vous cessez de résider au Canada**

Si vous cessez d'être résident canadien **après l'année où vous avez fait un retrait REEP**, votre solde devient remboursable dans l'année où vous cessez d'être un résident canadien. La date limite du remboursement est la **plus rapprochée** des dates suivantes :

- avant le moment où vous soumettez votre déclaration pour l'année où vous avez cessé d'être résident canadien;
- 60 jours après la date où vous avez cessé d'être résident canadien.

Vous devez désigner votre remboursement en remplissant l'annexe 7 et en la joignant à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez cessé d'être résident canadien. Si vous ne remboursez pas votre solde du REEP avant la date limite, vous devrez l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous avez cessé d'être résident canadien. Le montant est

inclus comme revenu pour la période où vous étiez un résident canadien.

Si vous cessez d'être résident canadien **avant la fin de l'année où vous avez fait un retrait REEP**, vous devez annuler votre retrait REEP en remboursant le montant ou le solde dans vos REER.

Si vous avez cessé d'être résident canadien au moment où vous produisez votre déclaration pour l'année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite du paiement d'annulation est la **plus rapprochée** des dates suivantes :

- avant le moment où vous soumettez votre déclaration pour l'année du retrait;
- le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.

Si vous êtes résident canadien au moment où vous produisez votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez fait un retrait REEP, la date limite pour faire le paiement d'annulation est le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.

Lorsque vous faites le paiement d'annulation à votre REER, l'émetteur de votre REER vous remet un reçu. Remplissez le formulaire d'annulation qui se trouve à la fin de ce guide. Envoyez le formulaire et le reçu à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Si vous ne faites pas le paiement d'annulation avant la date limite, nous incluons le retrait REEP dans votre revenu pour l'année du retrait et nous vous imposerons des intérêts, s'il y a lieu.

### **Options offertes à 69 ans**

Vous ne pouvez plus rembourser vos retraits REEP après la fin de l'année où vous atteignez 69 ans. L'année où vous atteignez 69 ans, vous avez donc le choix de rembourser la totalité ou une partie du solde dû. Par la suite, pour chacune des autres années où des remboursements auraient été dus, vous devrez inclure à ligne 129 de votre déclaration de revenus le remboursement annuel qui aurait été requis cette année-là.

#### Exemple 12

En 2002, Henri fait un retrait REEP de 9 000 \$. En 2006, il atteint 69 ans. Henri rembourse 1 200 \$ en 2004 et 2005, et son solde au début de 2006 est de 6 600 \$. Puisque Henri a eu 69 ans en 2006, c'est la dernière année où il peut verser des cotisations à ses REER.

Henri verse des cotisations de 5 200 \$ à ses REER en 2006 et désigne ce montant comme remboursement dans le cadre du REEP. Son solde du REEP à la fin de 2006 est donc de 1 400 \$. Henri devra inclure 200 \$ ( $1\,400 \$ \div 7$ ) dans son revenu pour chaque année, à partir de 2007 jusqu'en 2013. Si Henri n'avait remboursé aucune partie des 6 600 \$, il aurait dû inclure 825 \$ dans son revenu pour chaque année, à partir de 2006 jusqu'en 2013. S'il avait remboursé la totalité des 6 600 \$, il n'aurait rien eu à inclure dans son revenu.

# Annexe – Conséquences du REEP sur la déduction pour REER

## Calcul de la partie des cotisations versées à un REER qui n'est déductible pour aucune année

Remplissez un tableau distinct pour chaque retrait REEP.

### Partie 1 – Remplissez cette partie si vous êtes le seul qui a versé des cotisations à votre REER dans les 89 jours précédant celui où vous avez fait un retrait REEP de ce REER.

1. Numéro du REER .....	1
2. Cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1 dans les 89 jours précédant celui où vous avez fait un retrait REEP de ce REER * .....	\$ 2
3. Juste valeur marchande du REER indiqué à la ligne 1 immédiatement après votre retrait .....	3
4. Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant est la partie de vos cotisations versées au REER indiqué à la ligne 1 que vous ne pouvez déduire pour aucune année. ....	\$ 4

### Partie 2 – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant celui où votre époux ou conjoint de fait a effectué un retrait REEP de ce REER.

5. Numéro du REER .....	5
6. Cotisations que vous et votre époux ou conjoint de fait avez versées au REER indiqué à la ligne 5 dans les 89 jours précédant celui où votre époux ou conjoint de fait a effectué un retrait REEP de ce REER ** .....	\$ 6
7. Juste valeur marchande du REER indiqué à la ligne 5 immédiatement après le retrait effectué par votre époux ou conjoint de fait .....	7
8. Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant est la partie de vos cotisations versées au REER indiqué à la ligne 5 que vous ne pouvez déduire pour aucune année. *** .....	\$ 8

#### \* N'incluez pas les montants suivants :

- Les montants pour lesquels vous n'avez pas eu de reçu officiel pour les cotisations versées à un REER.
- Les cotisations représentant les montants forfaitaires (telles les allocations de retraite) que vous avez transférés dans ce REER. Vous devez cependant inclure toutes les autres cotisations que vous avez versées à un autre REER dans les 89 jours précédant le retrait et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 1.
- Un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, que vous avez cotisé à nouveau à ce REER dans l'année et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction.
- Un montant que vous avez cotisé à ce REER et qui vous a été remboursé comme montant non déduit (vous pourriez avoir rempli le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en*\_\_).
- Les montants que vous avez remboursés ou annulés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

#### \*\* N'incluez pas les montants suivants :

- Les montants pour lesquels vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez pas eu de reçu officiel pour les cotisations versées à un REER.
- Les cotisations représentant les montants que votre époux ou conjoint de fait a transférés dans ce REER. Vous devez cependant inclure toutes les autres cotisations que votre époux ou conjoint de fait a versées à un autre REER dans les 89 jours précédant le retrait et qu'il a transférées dans le REER indiqué à la ligne 5.
- Un montant excédentaire que votre époux ou conjoint de fait a retiré de son REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qui a été cotisé à nouveau à ce REER dans l'année et pour lequel il demande ou demandera une déduction.
- Un montant que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé comme montant non déduit (vous pourriez avoir à remplir le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER en*\_\_).
- Les montants que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez remboursés ou annulés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

\*\*\* Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez versé des cotisations à ce REER dans les 89 jours précédant celui où votre époux ou conjoint de fait a effectué un retrait REEP, les cotisations versées le plus tôt durant cette période ne sont pas déductibles.



Agence des douanes  
et du revenu du Canada

Canada Customs  
and Revenue Agency

## RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP) DEMANDE DE RETIRER DES FONDS D'UN REER

- Utilisez ce formulaire pour faire un retrait de votre REER dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Remplissez la partie 1 et donnez le formulaire à l'émetteur de votre REER.
- Pour obtenir plus de renseignements, y compris les conditions d'admissibilité au REEP, consultez le guide RC4112, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

### Partie 1 – Remplissez cette partie si vous voulez faire un retrait REEP de votre REER

Nom		Numéro d'assurance sociale	
Adresse			
Ville	Province ou territoire	Code postal	
<b>Qui est l'étudiant? (cochez une case)</b>		Vous <input type="checkbox"/>	
		Votre époux ou conjoint de fait <input type="checkbox"/>	
Si vous avez coché « votre époux ou conjoint de fait », inscrivez son nom et son numéro d'assurance sociale.			
1. L'étudiant est-il inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé ou a-t-il reçu une lettre l'invitant à s'inscrire avant mars de l'année suivante à un tel programme? Consultez le guide RC4112, <i>Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)</i> , pour connaître la définition de « <b>programme de formation admissible</b> » et d' « <b>établissement d'enseignement agréé</b> ».			
Oui <input type="checkbox"/> <i>Allez à la question 2.</i>			
Non <input type="checkbox"/> <i>Vous ne pouvez pas faire de retrait. Ne remplissez pas le reste de ce formulaire.</i>			
2. L'étudiant est-il inscrit à temps plein ou à temps partiel?			
À temps plein <input type="checkbox"/> <i>Allez à la question 4.</i>		À temps partiel <input type="checkbox"/> <i>Allez à la question 3.</i>	
3. L'étudiant satisfait-il à l'une des conditions pour étudier à temps partiel en raison d'une déficience? (Consultez le guide RC4112, <i>Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)</i> )			
Oui <input type="checkbox"/> <i>Allez à la question 4.</i>			
Non <input type="checkbox"/> <i>Vous ne pouvez pas faire de retrait. Ne remplissez pas le reste de ce formulaire.</i>			
4. Combien voulez-vous retirer?		_____	\$ A
5. S'agit-il de votre premier retrait REEP cette année?			
Oui <input type="checkbox"/> <i>Allez à la question 6.</i>		Non <input type="checkbox"/> Combien avez-vous déjà retiré cette année dans le cadre du REEP? _____ \$ B	
Si le total des lignes A et B dépasse 10 000 \$, l'émetteur du REER prélèvera de l'impôt sur l'excédent. Vous devrez inclure la partie du retrait qui dépasse 10 000 \$ comme revenu, dans votre déclaration de revenus.			
6. Combien avez-vous retiré dans le cadre du REEP dans les années passées pour votre participation courante? Ne tenez pas compte des montants que vous avez remboursés à vos REER à la suite d'une participation précédente au REEP. Si le total des lignes A, B et C dépasse 20 000 \$, l'émetteur du REER prélèvera de l'impôt sur l'excédent. Vous devrez inclure la partie qui excède 20 000 \$ comme revenu, dans votre déclaration de revenus.			
		_____	\$ C
7. Quel est le numéro de contrat du REER duquel vous voulez faire le retrait REEP? _____			
J'atteste que les renseignements fournis dans la partie 1 sont exacts et complets.			
_____		_____	
Signature du demandeur		Date	

### Partie 2 – Doit être remplie par l'émetteur du REER

- Ne nous envoyez pas** de copie de ce formulaire. Cependant, gardez-en une pour vos dossiers.
- Prélevez l'impôt si le total des lignes A et B dépasse 10 000 \$ ou si le total des lignes A, B et C dépasse 20 000 \$. Prélevez l'impôt seulement sur l'excédent.
- Déclarez les montants retirés à la case 25 d'un feuillet T4RSP, que vous émettez au nom du propriétaire du REER pour l'année du retrait.
- Pour en savoir plus sur la façon de déclarer les retraits REEP, consultez le *Guide T4RSP et T4RIF*.

Nom de l'émetteur du REER		Nom et titre de la personne-ressource	
Adresse		Ville	Province ou territoire
		Code postal	
Numéro de téléphone ( )		Montant retiré	Date du retrait
			Année Mois Jour

RC96 (05)

Loi sur la protection des renseignements personnels – Fichier de renseignements personnels RCT/P-PU005

Imprimé au Canada

(English on reverse)

Canada

## RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP)

### ANNULATION D'UN RETRAIT FAIT EN \_\_\_\_\_ (année)

Remplissez ce formulaire pour nous informer que vous annulez votre retrait REEP. Complétez le titre en inscrivant l'année où vous avez retiré les fonds de votre REER.

Vous pouvez faire un paiement d'annulation seulement si le retrait répondait aux conditions du REEP au moment où il a été fait. Les raisons données ci-dessous sont les seules acceptables pour annuler un retrait. Cochez (✓) la case qui s'applique à votre situation.

L'étudiant n'était pas inscrit à un programme de formation admissible lorsque vous avez fait le retrait et ne s'est pas inscrit à temps au programme.

L'étudiant a quitté le programme avant avril de l'année suivant le retrait, et 75 % ou plus de ses frais de scolarité sont remboursables.

Vous avez cessé d'être résident canadien avant la fin de l'année où vous avez fait le retrait.

Vous pouvez faire un paiement pour annuler votre retrait et retourner les fonds que vous avez retirés de vos REER. Vous pouvez faire un paiement d'annulation dans n'importe lequel de vos REER ou ouvrir un nouveau REER. Tout montant que vous n'aurez pas remboursé sera inclus dans votre revenu pour l'année du retrait.

#### Renseignements sur le propriétaire du REER (personne qui a fait le retrait du REER)

Nom de famille		Prénom		Numéro d'assurance sociale	
Adresse					
Ville	Province ou territoire	Code postal	Numéro de téléphone (    )		

Montant retiré	\$
----------------	----

Montant du paiement d'annulation	\$
----------------------------------	----

Date du paiement d'annulation		
Année	Mois	Jour

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire du REER

Envoyez à l'adresse suivante ce formulaire et le reçu officiel qui appuie vos cotisations au REER :

Groupe de traitement – Pension et REER  
Centre de technologie d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

